

## DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

## COMMUNE DE LAPARADE

**Arrêté municipal du 29 novembre 2023**  
**Portant réglementation des heures de coupure de**  
**l'éclairage public**  
**De 23 heures à 6 heures**  
*(de 00h30 à 6h00 du 1<sup>er</sup> mardi de juillet au 1<sup>er</sup> mardi de septembre)*

## LE MAIRE DE LAPARADE

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU 121-3 du Code Pénal relatif à l'absence de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement II;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le Code civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenue de la quasi absence de fréquentation des voies communales ;

**CONSIDÉRANT** que l'extinction d'éclairage public est une initiative sous la responsabilité de la commune relevant du pouvoir de police du Maire ;

VU la délibération n°41\_2023 du 12 octobre 2023 portant sur la réglementation des heures de coupures

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Laparade sont modifiées à compter de ce jour, 29 novembre 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**ARTICLE 2** : Sur la commune de Laparade, l'éclairage public sera :

- éteint de 23 h 00 à 06 h 00, tous les jours
- durant la période estivale pour les mardis seulement, du 1<sup>er</sup> de juillet au 1<sup>er</sup> de septembre, il sera éteint de 00h30 à 6h00

Cette mesure est permanente.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet, fera l'objet d'un affichage municipal ainsi que d'une insertion dans le bulletin municipal.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 5** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet,
- Monsieur le Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,
- Madame La Présidente du Conseil Départementale,
- Madame La Présidente de l'Intercommunalité,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tonneins,
- Monsieur Le Directeur du SDIS.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LAPARADE,  
Le 29 novembre 2023  
Le Maire,  
Ghislain GOZZERINO

